

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE
DENNEVILLE

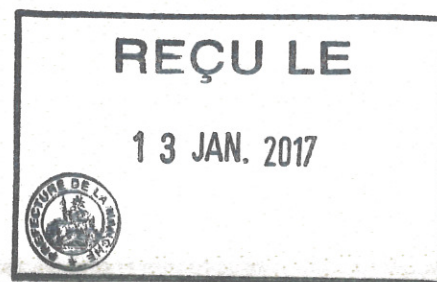


PLAN LOCAL D'URBANISME
6.1 Annexes écrites



planis
AMÉNAGEMENT - URBANISME - ENVIRONNEMENT

SIEGE
210 Rue Alexis de Tocqueville
Parc d'Activités du Golf
50 000 SAINT LO
Tel 02 33 75 62 40
Fax 02 33 75 62 47
contact@planis.fr
www.planis.fr



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du

29 DEC. 2016

Le Maire,
Mme Marie-Josèphe HAIZE



SOMMAIRE

6.1.1- ANNEXES SANITAIRES	1
1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE	1
1.1- Les installations existantes	1
1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs	4
1.3- La défense contre l'incendie	6
2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	7
2.1- Assainissement collectif	7
2.2- Assainissement non collectif	9
3- RESEAU D'EAUX PLUVIALES	12
4- ORDURES MENAGERES	13
6.1.2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	14
1- GENERALITES	14
1.1- Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ?	14
1.2- Contexte juridique	14
2- SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE	15
3- SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS ...	16
4- FICHES DETAILLEES	18
4.1- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales	19
4.2- EL9 - Servitude de passage des piétons sur le littoral.....	44
4.3- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.....	48
4.4- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunication	53
4.5- T7 - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement.....	60
6.1.3- AUTRES ANNEXES.....	63
1- CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION	63

6.1.1- ANNEXES SANITAIRES

1- ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1.1- Les installations existantes

1.1.1- Généralités

La loi sur l'Eau a pour objectif principal la préservation de la qualité et des ressources en eau. Son article 1^{er} stipule que « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

En matière de gestion régionale et locale, la loi incite à l'institution de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) et de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E).

La commune de Denneville est intégrée dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Sa déclinaison locale est le SAGE Douve Taute (sur la partie Est de la commune) et Sienne, Soulles, côtiers ouest du Cotentin (sur le reste du territoire communal).

1.1.2- La desserte en eau potable de la commune de Denneville

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat d'alimentation en eau potable de la Région de Portbail.

La commune n'a pas de point de production d'eau, elle est alimentée en eau potable par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Cote des Isles.

Le syndicat SIAEP de la Région de Portbail regroupe les communes de Baudreville, Denneville, Portbail, Saint-Lô-d'Ourville et Saint-Rémy-des-Landes.

Le service est exploité par le délégataire SAUR en vertu d'un contrat et de ses avenants ayant pris effet le 01/01/2008. La durée du contrat est de 10 ans, celui-ci prendra fin le 31/12/2017.

Source : Rapport annuel du délégataire 2014, Service de l'Eau Potable SIAEP DE PORTBAIL

1.1.3- Les indicateurs techniques

Bilan de l'exercice 2014

	2013	2014	variation N/N-1
Données techniques			
Linéaire de réseau (ml)	127 578	125 457	-2%
Indicateurs quantitatifs			
Volumes produits (m ³)	0	0	0%
Volumes exportés (m ³)	0	0	0%
Volumes importés (m ³)	264 780	273 956	+3%
Volumes mis en distribution (m ³) sur l'année civile	264 780	273 956	+3%

La ressource en eau provient exclusivement de volumes importés : effectivement, 268 715 m³ d'eau provenaient du SMPE de la Côte des Isles en 2014 (258 931 m³ en 2013), et 5 241 m³ provenaient du SIAEP de la SCYE en 2014 (5 849 m³ en 2013).

Quatre stations de surpression et de reprise sont présentes sur le territoire du syndicat ainsi que sept ouvrages de stockage d'une capacité de 1 950 m³.

Les stations de surpression et de reprise

Désignation	Lieu	Débit nominal M3/h	HMT en mCE	Télésurveillance	Groupe électrogène	Description
Surpression des Garants - Denneville	DENNEVILLE	10	0	NON	NON	-
Surpression de Saint Rémy des Landes	SAINT-REMY-DES-LANDES	20	0	OUI	NON	-
Reprise & réservoir de la rue Roze	PORTBAIL	25	0	OUI	NON	-
Surpression de Denneville - les Masses	DENNEVILLE	30	0	OUI	NON	-

Les ouvrages de stockage

Châteaux d'eau et réservoirs

Désignation	Volume en m3	Cote trop plein	Cote sol	Cote radier	Télésurveillance
Réservoir de Saint Lô d'Ourville \ Réservoir de Saint Lô d'Ourville - Cuve 200 m3	200	59	41	-	OUI
Réservoir de Saint Lô d'Ourville \ Réservoir de Saint Lô d'Ourville - Cuve 100 m3	100	59	41	-	OUI
Reprise & réservoir de la rue Roze \ Réservoir Rue Roze Portbail	400	-	-	-	OUI

Bâches de reprise / surpression

Désignation	Volume en m3	Télésurveillance
Surpression de Denneville - les Masses \ Bâche surpression Denneville Les Masses n°2	500	OUI
Surpression de Denneville - les Masses \ Bâche surpression Denneville Les Masses n°1	300	OUI
Reprise & réservoir de la rue Roze \ Bâche reprise Rue Roze	300	OUI
Surpression de Saint Rémy des Landes \ Bâche surpression Saint Rémy des Landes	150	OUI

Au total en 2014, le volume mis en distribution (volumes produits + volumes importés-volumes exportés) était de 273 956 m³ (264 780 m³ en 2013). La répartition sur l'année montre une importance du volume mis en distribution pendant les mois de Juillet et Août, période pendant laquelle la commune voit un nombre de touristes non négligeable arriver sur la commune.

Le linéaire de canalisation, long de 125 457 ml en 2014, est principalement constitué de canalisations en PVC (70 079 ml) et en fonte (54 572 ml).

1.1.4- Les volumes consommés

Volumes mis en distribution (Source : Rapport annuel du délégataire 2014, Service de l'Eau Potable SIAEP DE PORTBAIL)

SIAEP DE PORTBAIL	2013	2014	variation N/N-1
Nb de clients	3 018	3 035	+0,56%
Volumes consommés (m ³) hors VEG	187 231	203 880	+8,89%
Consommation moyenne par client (m ³)	62	67,2	+8,4%
Commune de Denneville	2013	2014	variation N/N-1
Nb de clients	854	861	+0,82%
Volumes consommés (m ³) hors VEG	37 167	49 871	+34,18%
Consommation moyenne par client (m ³)	43,5	57,9	+33,1%

Au total en 2014, le SIAEP de Portbail comptait 3 035 abonnés pour une consommation de 203 880 m³ d'eau. La consommation moyenne par abonnés est de 67,2 m³ (en augmentation par rapport à 2013). La commune de Denneville comptait quant à elle 861 abonnés pour une consommation de 49 871 m³ en 2014. La consommation moyenne par abonnés sur le commune de Denneville est plus faible que sur l'ensemble du syndicat, mais a augmenté depuis 2013 : 57,9 m³ par client en 2014 contre 43,5 m³ par client en 2013.

1.1.5- Le réseau d'alimentation en eau potable

Le territoire communal est desservi en eau potable grâce à un réseau de canalisations installées le long des principales voies d'accès.

Le territoire communal est desservi par des canalisations de 50 à 200 mm de diamètre. Les principales sont :

- Le long de la RD 137 : une canalisation relie Le Bourg à la Plage,
- Le long de la rue des Lilas : une canalisation relie le lieu-dit La Mare à la Plage.

1.2- Les installations à prévoir – La projection des besoins futurs

1.2.1- Les besoins en eau de la commune

Une estimation de l'augmentation à venir de la population peut être faite à partir des perspectives de développement démographique et économique inscrits dans le projet d'aménagement et de développement durable :

- Nombre d'habitants en 2012 (données INSEE) : 582
- Taille des ménages en 2012 (données INSEE) : 2
- Population supplémentaire estimée (à l'horizon 2025) : +204 habitants soit **210 abonnements supplémentaires**, soit **1071 abonnements** au total d'ici 2025.

Pour rappel, le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 204 nouveaux habitants permanents, représentant 210 constructions nouvelles, ou 210 abonnés de plus. En effet pour atteindre les 204 nouveaux habitants permanents (soit un total de 786 habitants) souhaités par les élus, il est nécessaire de construire 112 logements supplémentaires, et en prenant en compte le desserrement des ménages (46 logements nécessaires pour maintenir la population actuelle) et le fait qu'une partie des nouveaux logements seront des résidences secondaires (estimée à une cinquantaine de logements), alors il est nécessaire de construire environ 210 nouveaux logements pour atteindre ce chiffre de 786 habitants permanents.

Cette estimation permet d'établir un chiffre prévisionnel de consommation d'eau à l'échéance du PADD :

Nombre d'abonnements estimée à terme	1071 abonnements
Consommation annuelle par abonnement domestique :.....	57,9 m ³ / an
Consommation annuelle projetée par abonnement :	57,9 m ³ / an
Consommation annuelle totale projetée sur la commune :	62 010,9 m ³ /an

La commune de Denneville devrait accueillir environ 210 constructions supplémentaires (prévisions dans le cadre du P.L.U.), soit 210 abonnés de plus.

La prise en compte du projet de développement résidentiel de la commune permet d'aboutir à une estimation des besoins supplémentaires d'approvisionnements en eau potable d'environ 12 159 m³ par an.

L'accroissement prévu de la demande en eau potable peut être assuré par les équipements existants, aussi bien pour le développement résidentiel qu'économique. Des extensions de réseaux seront notamment réalisées pour les futurs secteurs à urbaniser (le réseau AEP passe en limite de chaque secteur pouvant recevoir de nouvelles constructions).

1.2.2- La qualité de l'eau distribuée

Selon l'article L.1321-2 du code de la santé publique, « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

Les eaux distribuées sont de bonne qualité physico-chimique et bactériologique, selon les prélèvements de l'ARS et les analyses du délégataire lui-même dans le cadre de l'auto-contrôle.

Résultats du contrôle réglementaire :

NATURE DE L'ANALYSE	TOTAL ANNUEL		
	Nombre analysé	Nombre conforme	% conformité
Contrôle sanitaire			
Bactériologique	10	10	100,0
Physico-chimique	11	11	100,0
Nombre total d'échantillons	12	12	100,0
TOTAL échantillons	12	12	100,0

1.2.3- Principaux travaux effectués au cours de l'année 2014

- Maintenance des équipements :

Le variateur pompe n°1 de la surpression de Saint Rémy des Landes a été remis en état de fonctionnement, tandis que le clapet by-pass surpresseur a été renouvelé.

L'échelle intérieur cuve réservoir sur tour de la reprise & réservoir de la rue Roze a été renouvelée.

- Interventions sur les réseaux et branchements :

Quatre organes hydrauliques de réseau ont été renouvelés dans l'année tandis que 30 compteurs ont été renouvelés.

Par ailleurs, 11 interventions pour fuites sur conduites ont eu lieu en 2014, dont une intervention sur la commune de Denneville : rue de Varreville, canalisation en PVC de diamètre 200 mm.

1.3- La défense contre l'incendie

La commune de Denneville est desservie par la caserne des pompiers de Barneville-Carteret.

8 bornes incendie sont implantées sur la commune de Denneville.

Selon les contrôles réglementaires effectués par la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) courant 2015, 3 bornes incendies présentaient des débits insuffisants : ce sont les bornes localisées Rue Bâton, Rue St-Yves (angle route de la mer) et 49 rue André Pelca.

Dans le cadre de l'aménagement des zones à urbaniser, la défense incendie sera renforcée en fonction des exigences de sécurité publique.

2- ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, les réflexions sur l'élaboration du P.L.U. devront intégrer les problématiques de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées.

On notera que la commune de Denneville, par l'intermédiaire de la Communauté de la Communes de la Côte des Isles a lancé une modification de son zonage d'assainissement des eaux usées fin 2016, afin qu'il soit cohérent avec le PLU.

2.1- Assainissement collectif

2.1.1- Les indicateurs techniques

La commune de Denneville appartient au Syndicat d'assainissement de Portbail, Denneville et Saint-Lô d'Ourville. Le service est exploité par la société Eaux de Normandie, en vertu d'une prestation de services, et d'un contrat ayant pris effet le 23/04/2009, et prenant fin le 22/04/2016.

Denneville dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées. Les eaux usées sont collectées et traitées à la station d'épuration de Portbail 2 du Syndicat d'assainissement des eaux usées de Portbail – Denneville – Saint-Lô-d'Ourville, située sur la commune de Portbail. Cette station a été mise en service le 19/06/2009.

Sa capacité nominale est de 6000 EH, son débit moyen de 1075 m³/jour. Elle permet d'assurer le traitement des eaux pour les habitants de Denneville, Portbail et Saint-Lô-d'Ourville.

Le traitement des effluents est de type boues activée à très faible charge avec aération prolongée.

Le traitement des eaux usées se fait en trois étapes :

- Le prétraitement (dégrillages grossiers et fins, dessablage, deshuilage)
- Le traitement de l'eau par boues activées
- Le traitement des boues sur lits plantés de roseaux

Par ailleurs, le réseau d'eaux usées comptait 30 postes de relèvement en 2013, dont 9 sur la commune de Denneville : Poste Les Kerdes, Poste Grande Rue et Poste Les Carreaux sur Denneville (mis en service en 2011) ; Poste PR 1 – Poste Les Courlis, Poste PR 2 – Poste Sud (Rue du Centre), Poste PR 3 – Poste Gamburie, Poste PR 4 – Poste Golf, Poste PR 5 – Poste Pelca et Poste PR 6 – Poste Nord (Rue des Bergerets) (mis en service en 2013).

2.1.2- Le réseau d'eaux usées

La longueur du linéaire de réseau des eaux usées était de 46 438 m de canalisations en séparatif à l'échelle de l'ensemble du Syndicat. Le volume d'effluents traités à la station d'épuration était de 179 744 m³ en 2013, pour l'ensemble du syndicat.

2.1.3- La qualité des eaux

Conformité par paramètre									
Paramètre	Flux moy. Entrée (kg)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg)	Rendement moyen	Nombre d'analyses				Conformité
					Retenues	En dépassement	Dépassement toléré	Réhibitoires	
DBO5 ¹	99,9	3,2	1,5	98%	12	0	0	0	100%
DCO ²	236,0	17,2	7,6	97%	12	0	0	0	100%
MES ³	119,0	2,2	1,0	99%	12	0	0	0	100%
NGL ⁴	39,4	2,9	1,4	97%	4	0	0	0	100%

La totalité des 40 analyses réalisées en 2013 sont conformes aux seuils imposés.

Concernant la conformité des branchements neufs, 609 branchements neufs ont été contrôlés entre 2010 et 2013 (dont 198 sur la commune de Denneville), avec des résultats de 599 branchements conformes, et 10 non conformes. Sur les 10 branchements neufs non conformes, 5 se trouvent sur la commune de Denneville.

Le dimensionnement actuel de la station d'épuration permet de répondre à l'ensemble de la charge de pollution supplémentaire générée par l'accueil de nouveaux habitants et de nouvelles activités programmées dans le P.L.U.

¹ DBO5 = Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours

² DCO = Demande Chimique en Oxygène

³ MES = Matières En Suspension

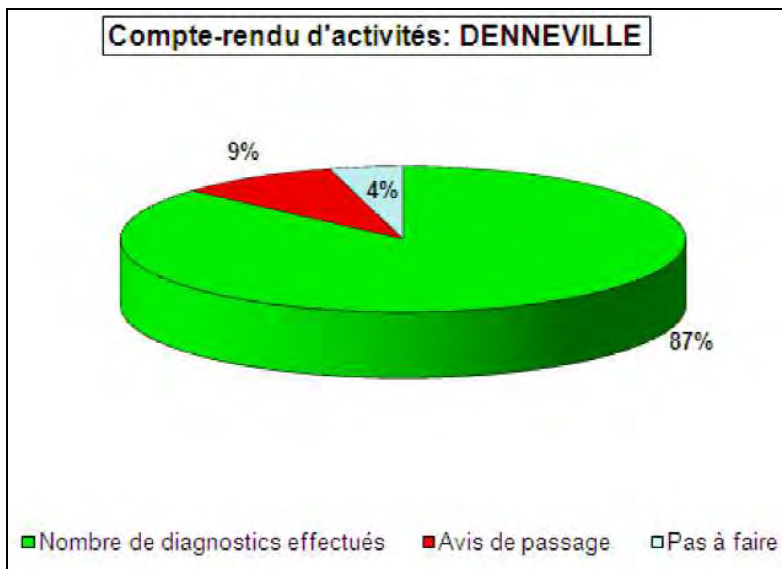
⁴ NGL = Azote Global

2.2- Assainissement non collectif

Sur le reste de la commune, les habitations sont assainies de manière autonome, c'est-à-dire le plus souvent par une fosse septique suivie d'un épandage.

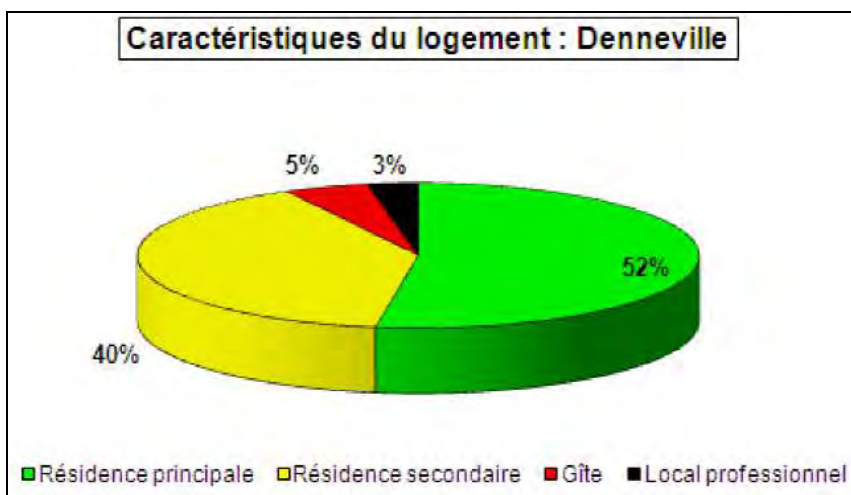
Toute construction non raccordée au réseau collectif doit être dotée d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement c'est-à-dire ne portant pas atteinte à l'environnement ni à la salubrité.

En 2010, la SAUR a effectué 103 diagnostics (87% du parc). 11 logements n'ont pas été visités et ont fait l'objet d'un avis de passage et d'un second rendez-vous :



Source : SAUR – Centre Normandie Ouest – Service ANC – C.R. / A.R. – CDC de la Côte des Isles - Rapport de diagnostic – Denneville

La SAUR précise dans son analyse que 52% des logements visités (soit 54 cas) concernés par de l'assainissement non collectif sont des résidences principales. 41 autres sont des résidences secondaires (40% du parc) :



Source : SAUR – Centre Normandie Ouest – Service ANC – C.R. / A.R. – CDC de la Côte des Isles - Rapport de diagnostic – Denneville

Par ailleurs, 65 rejets d'effluents ont été répertoriés, Plus de la moitié de ces rejets concernent des effluents bruts, ce qui confère la présence d'une pollution avérée ponctuelle liée à la qualité des eaux rejetées par les filières d'assainissement non conformes sur la commune. Enfin, la mauvaise qualité des eaux rejetées par ces logements montre que les risques sanitaires et environnementaux liées aux installations non-conformes sont significatifs, et la qualité des eaux de surfaces et souterraines est menacée.

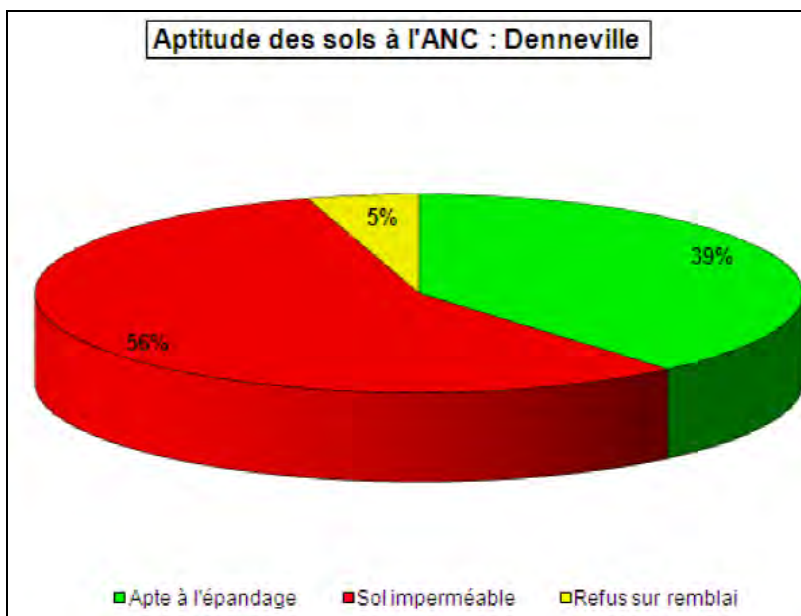
La SAUR a par ailleurs mesuré l'aptitude des sols : celle-ci est destinée à connaître, pour chaque parcelle, la capacité des terrains pour l'assainissement non collectif. Elle est obtenue en réalisant un sondage de pédologique jusqu'à une profondeur de 1 m.

Les sondages sont regroupés en différentes catégories :

- sols aptes à l'épandage = sols perméables à dominante limoneuse ou sableuse ;
- sols imperméables = sols à dominante argileuse insuffisamment perméables pour recevoir des assainissements de type épandage ;
- sols présentant une nappe perchée = il s'agit de terrains dans lesquels l'eau stagne en particulier en période hivernale (remontée de nappe ou faible perméabilité des sols) ; ces sols sont impropres à l'épandage ;
- refus sur calcaire = la roche est présente à faible profondeur ; l'épandage n'est pas envisageable

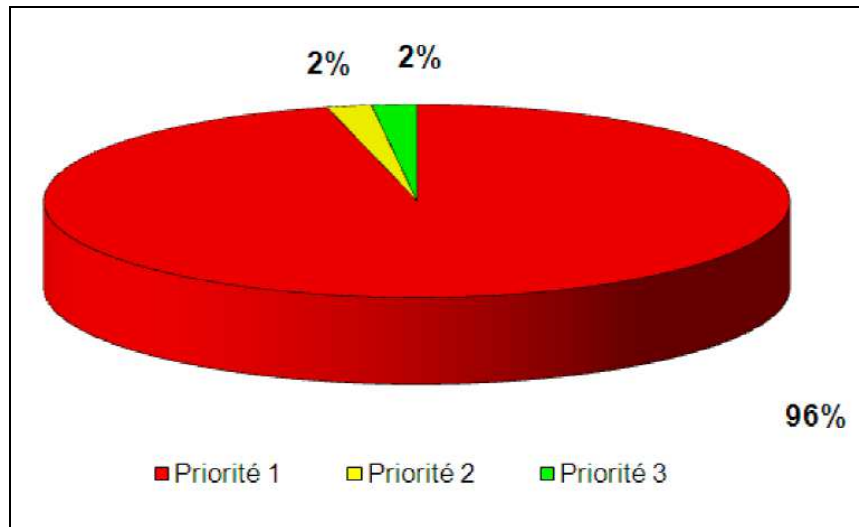
Dans certains cas, l'aptitude du sol n'a pu être déterminée, les parcelles étant caractérisées par un manque de place ou par la présence de remblai.

Ainsi, 39% des installations sont aptes à l'épandage :



Source : SAUR – Centre Normandie Ouest – Service ANC – C.R. / A.R. – CDC de la Côte des Isles - Rapport de diagnostic – Denneville

Concernant les priorités de réhabilitation à l'échelle communale :



Source : SAUR – Centre Normandie Ouest – Service ANC – C.R. / A.R. – CDC de la Côte des Isles - Rapport de diagnostic – Denneville

- 2 % des installations visitées, soit 2 cas, sont en priorité 3 et ne nécessitent pas de réhabilitation.
- **96 % des installations, soit 99 cas ont été classés en priorité 1 et devront bénéficier d'une réhabilitation urgente car elles constituent une menace directe pour la ressource en eau et sur les usages de l'eau** (baignade, conchyliculture).
- 2 installations sont classées en priorité 2 et sont considérées « Dispositifs à réhabilitation différée. »

3- RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Selon le code civil (article 641), les « eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ». Chaque commune est tenue de posséder et d'entretenir un système d'approvisionnement en eau indépendant du réseau d'adduction pour lutter contre les incendies, un bassin de stockage et de restitution peut éventuellement jouer ce rôle.

Les capacités réelles d'absorption du sol seront à prendre en compte lors de la délimitation des zones constructibles et de l'établissement du règlement du PLU. Pour la collecte des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

En tout état de cause, les dispositifs à mettre en œuvre devront être adaptés à la nature de chaque terrain concerné et conformes aux dispositions de la Loi sur l'Eau.

Dans l'ensemble des secteurs 1AU, tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. En l'absence d'ouvrage collectif de rétention, le constructeur devra réaliser à sa charge les dispositifs appropriés et proportionnés permettant la résorption des eaux pluviales. Il pourra lui être exigé un calcul hydraulique.

En cas d'impossibilités techniques justifiées, l'écoulement des eaux pluviales pourra s'effectuer dans le réseau hydraulique ou collecteur, et sous réserve d'une autorisation de la commune.

4- ORDURES MENAGERES

La collecte des ordures ménagères est assurée par la Communauté de communes de la Côte des Isles au porte à porte. La collecte a ainsi lieu le mardi sur Denneville-bourg et campagne et le lundi sur Denneville-plage (toute l'année).

Les déchets recyclables se font par apport volontaire dans les conteneurs de tri jaunes ou bleus depuis le 1er Janvier 2011.

Les habitants peuvent également utiliser les déchetteries des Moitiers-d'Allonne (Carrière des Bosquets) et de Portbail (Le Val) pour l'élimination et la valorisation de leurs déchets encombrants.

6.1.2- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

1- GENERALITES

1.1- Qu'est-ce qu'une servitude d'utilité publique ?

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

1.2- Contexte juridique

En application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Elles figurent sur la liste mentionnée à l'article R.126-1 et font l'objet d'une nomenclature nationale.

Le présent document dresse l'inventaire des servitudes d'utilité publique connues à ce jour sur le territoire d'étude. Il présente le fondement juridique de chacune d'entre elles et les charges qu'elles constituent.

2- SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales	Protection des eaux potables (article L.20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi 64- 1245 du 16 décembre 1964) -décret 61-859 du 1 ^{er} août 1961 modifié par décret n°67-1093 du 15 décembre 1967. Circulaire du 10 décembre 1968	Forage de la Pèlerine 2 Périmètre de protection rapprochée sensible autour du Forage de la Pèlerine 2 Périmètre de protection rapprochée complémentaire autour du Forage de la Pèlerine 2 Périmètre de protection éloignée autour du Forage de la Pèlerine 2	Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 Arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 (modification)	ARS de Basse-Normandie Délégation territoriale de la Manche Place de la préfecture 50008 SAINT-LÔ Tél : 02.33.06.56.56
EL9	Servitude de passage des piétons sur le littoral	Loi n° 76.1285 du 31.12.1976 art.52 Articles L.160-6 à 8 du code de l'urbanisme Circulaire 78-144 du 20 octobre 1978 Décret 77-753 du 7 juillet 1977		Arrêté préfectoral du 11 avril 2000	Direction Départementale de l'Equipement Service Aménagement-Urbanisme-Environnement (SAUE) Bd de La Dollée BP 496 50 006 SAINT-LÔ cedex Tél : 02.33.06.39.00

3- SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Servitude	Acte l'ayant instituée	Service responsable de la servitude
I4 ⁵	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : a) alimentation générale b) distribution publique	Loi du 15 juin 1906 art. 12 modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 art. 298 et 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 67-885 du 6 octobre 1967. Loi 46-628 du 8 avril 1946 art.35 Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 art.60 Décret 67-886 du 6 octobre 1967 Décret 70-192 du 11 juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985.	Réseau électrique HTA de distribution Réseau HTB transport : Ligne aérienne 90 kV La Haye-du-Puits-Tolmer		RTE – GMR Normandie 15 rue des Carriers 14123 IFS Tél. : 02.31.70.85.01
PT3	Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Articles L.54 à L.53 et D.408 à D.411 du code des postes et télécommunications	Câble pleine terre FO24-2 Cherbourg CDM Octeville - St Lô Verdun	Arrêté préfectoral du 31 Janvier 1997	Orange U.P.R. Ouest – Coll. locales CVL/NOR 18-22 avenue de la République 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS Tél. : 02.47.21.35.24

⁵ La servitude I4 (Réseau électrique HTA de distribution) fait l'objet d'un plan séparé du reste des servitudes.

T7 ⁶	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières	Code de l'aviation civile, 2 ^e et 3 ^e parties, livre II, titre IV Chapitre IV, et notamment les articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 inclus Code de l'urbanisme, articles L.421-2, L.422-1, L.422-2, R.421-38-13 et R.422-8		Arrêté du 25.07.1990 Circulaire du 25.07.1990	DSAR-IR Ouest Aéroport de Rennes-Saint-Jacques BP 9149 35091 RENNES CEDEX Tél. : 02.99.67.72.03
------------------------	--	--	--	--	---

⁶ La servitude T7 s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes. Cette servitude implique l'autorisation des directions civiles et militaires pour les ouvrages de grande hauteur.

4- FICHES DETAILLEES

4.1- AS1 - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales

4.1.1- Textes de loi

- 129 -

AS₁

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

- 130 -

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS₁

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

- 132 -

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

- 134 -

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménages par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES**Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent**

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'à éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

- 136 -

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

⊗ **Art. L. 746.** - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

4.1.2- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 relatif au périmètre de protection de captage du forage de le Pèlerine 2



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf. : N° 00-3445 - IG / SJ



ARRÊTÉ

portant autorisation de prélèvement,
déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes
(Syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles)

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu la délibération du comité du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles en date des 25 octobre 1994 et 8 février 1996 demandant l'autorisation de dérivation et le prélèvement des eaux à partir des forages de la Pèlerine 1 sur la commune de Saint-Sauveur de Pierpont et de la Pèlerine 2 sur la commune de Denneville, et la mise en place des périmètres desdits forages ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 30 septembre 1995 ;

.../...

- 2 -

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-931 en date du 6 avril 2000 prescrivant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire et d'autorisation de prélèvement sur le projet susvisé ;
- Vu** le dossier d'enquête publique constitué comme il est dit à l'article R 11-3 du code de l'expropriation
- Vu** le dossier d'enquête parcellaire ;
- Vu** les documents constatant que l'avis d'enquêtes a été publié dans les journaux "*La Manche libre*" et "*Ouest-France*" et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés pendant 26 jours consécutifs du 15 mai au 9 juin 2000 inclus à la mairie de Denneville où chacun a pu en prendre connaissance ;
- Vu** l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 13 mars 2000 ;
- Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 mars 2000 ;
- Vu** l'avis du responsable de la mission interservice de l'eau en date du 13 avril 2000 ;
- Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 13 avril 2000 ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 9 mai 2000 ;
- Vu** le mémoire en réponse du syndicat d'eau en date du 22 juin 2000 ;
- Vu** les conclusions favorables du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2000 et du 10 juillet 2000 ;
- Vu** l'avis favorable du sous-préfet de Coutances en date du 5 juillet 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-2661 du 11 octobre 2000 portant prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 novembre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles est autorisé, en application de la loi sur l'eau, à prélever :

- A partir du forage 1 de la Pélerine situé sur la commune de Saint-Sauveur de Pierrepont, un débit maximum de 200 m3/heure pendant 20 heures par jour.

.../...

- 3 -

- A partir du forage 2 de la Pélerine situé sur la commune de Denneville, un débit maximum de 200 m3/heure pendant 20 heures par jour.

Le débit cumulé journalier pour les deux ouvrages ne devra pas excéder 6 000 m3/jour.

Les deux ouvrages devront être équipés d'enregistreurs en continu de débit et de niveaux. Les mesures seront régulièrement transmises à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt sous forme de graphiques au moins une fois par an.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux et l'établissement, par le comité du syndicat mixte de production d'eau potable de la côte des Isles, des périmètres de protection autour des points d'eau suivants :

- Forage de la Pélerine 1 sur la commune de Saint-Sauveur de Pierrepont ;
- Forage de la Pélerine 2 sur la commune de Denneville.

Article 3 : Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans les périmètres de protection conformément aux états parcellaires et aux plans annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les préjudices subis par les propriétaires, locataires ou autres ayants droits de terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Les périmètres de protection établis autour des points suivants :

- forage de la Pélerine 1 sur la commune de Saint-Sauveur de Pierrepont,
- forage de la Pélerine 2 sur la commune de Denneville,

suivant les plans soumis à l'enquête sont définis comme suit :

I – Périmètres de protection immédiate :

- forage de la Pélerine 1 : Saint-Sauveur de Pierrepont, section ZM n° 41 p
- forage de la Pélerine 2 : Denneville, section D n° 43

II – Périmètres de protection rapprochée :

II – 1 Le périmètre de protection rapprochée centrale : (suivant la liste ci-dessous)

Périmètre rapproché central

Commune de Saint-Sauveur de Pierrepont

ZM 1	ZM 40	ZI 2
ZM 37	ZM 41p	
ZM 38	ZM 42	
ZM 39	ZM 43	

.../...

- 4 -

Périmètre rapproché centralCommune de Denneville

D 36	D 203	B 95	B 237
D 37	D 204	B 96	B 239
D 45	D 206	B 97	B 241
D 195	D 208	B 98	
D 197	D 211	B 100	
D 199	D 251	B 101	
D 201	D 252	B 235	

Périmètre rapproché centralCommune de Baudreville

A 1	A 19	A 34	A 40
A 2	A 20	A 35	A 44
A 7	A 28	A 36	A 45
A 8	A 29	A 37	A 46
A 17	A 30	A 38	A 450
A 18	A 31	A 39	A 451

II – 2 - Les périmètres de protection rapprochée périphérique : (suivant la liste ci-dessous)

Périmètre rapproché périphériqueCommune de Saint-Sauveur de Pierrepont

ZM 34p	ZI 3	ZM 2	ZM 6
ZM 35p	ZI 4	ZM 3	ZM 7
ZM 36		ZM 4	ZM 45

Périmètre rapproché périphériqueCommune de Denneville

D 31	D 89	D 100	B 88
D 32	D 90	D 101	B 89
D 33	D 91	D 102	B 90
D 34	D 92	D 103	B 91
D 48	D 93	D 104	B 92
D 53	D 94	D 174	B 104
D 54	D 95	D 191	B 105
D 55	D 96	D 193	B 106
D 77	D 97	D 213	B 108p
D 86	D 98	D 215	B 233
D 87	D 99	D 217	
D 88			

.../...

- 5 -

Périmètre rapproché périphériqueCommune de Baudreville

A 6	A 26	A 327	A 379
A 9	A 27	A 329	A 381
A 10	A 43	A 331	A 383
A 11	A 47	A 333	A 385
A 12	A 48	A 335	A 387
A 15	A 49	A 337	A 389
A 16	A 50	A 339	A 417
A 21	A 51	A 375	A 452
A 23	A 321	A 377	A 453
A 24	A 323		
A 25	A 326		

III – Dispositions relatives aux mesures de protection attachées aux périmètres :**III – 1 – Périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate doivent être parfaitement clôturés, entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation fauchée. en outre, l'emploi de tous produits chimiques exerçant une influence sur la croissance des végétaux y est rigoureusement interdite.

III – 2 – Périmètres de protection rapprochée

Cette protection concerne les aspects qualitatifs et quantitatifs de la ressource exploitée. Les dispositions de la réglementation générale relative à la lutte contre la pollution des eaux et du règlement sanitaire départemental doivent être strictement appliquées dans ces périmètres.

Par ailleurs, diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ces périmètres.

Deux zones sont à distinguer :

III – 2 – 1 – Périmètre rapproché central :**a) - Sont interdits :**

- les constructions nouvelles y compris les bâtiments agricoles, à l'exception de celles visées au paragraphe suivant ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dispositifs de stockage n'offrant pas de garanties suffisantes d'étanchéité absolue ;
- les campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanning ;

.../...

- les carrières ou aires d'emprunt de matériaux ;
- les dépôts de déchets de toute sorte ;
- le stockage souterrain de produits dangereux, citernes d'hydrocarbures ;
- le passage de canalisations de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures ;
- les épandages de lisiers, boues de stations d'épuration et matières de vidanges ;
- le creusement de puits et forages pour prélèvements d'eau souterraine autres que ceux réalisés pour l'AEP de la collectivité, cette disposition s'applique également aux ouvrages creusés pour le rejet d'eaux non polluées dans les couches du sous-sol ;
- la création d'étangs, de mares-abreuvoirs ;
- la création de cimetière ;
- les stabulations à l'air libre et autres ;
- les points d'affouragement permanents.

b) - Sont autorisés sous condition :

- l'extension des constructions existantes à usage d'habitation limitée à une augmentation de la surface hors oeuvre nette ne dépassant pas 1,5 avec conformité de l'assainissement ;
- la création de fumières et installations nouvelles non soumises à la réglementation sur les installations classées. Elles ne pourront être autorisées qu'à la condition de dépendre d'exploitations agricoles antérieures possédant des parcelles dans le périmètre de protection et de constituer une amélioration de la situation existante au regard de la protection des eaux. Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible qui puisse rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface. La capacité minimum de stockage sera de 6 mois.
- l'aménagement des voies de communication existantes et voies nouvelles. Les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes qui ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux inertes et non solubles.
- les stockages de tous produits ou substances chimiques destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures sont interdits sauf ceux nécessaires au fonctionnement annuel des exploitations. Ils seront disposés à l'intérieur des bâtiments en prenant toutes précautions pour éviter leur diffusion dans le milieu naturel lors d'un événement ou d'un accident quelconque.

.../...

- 7 -

- le drainage agricole : la modification du régime des eaux superficielles pouvant influencer sur la ressource, devra être précisée.

c) - Est autorisé :

- le pacage ordinaire des animaux d'élevage sans restriction.

III – 2 – 2 – Périmètre de protection rapprochée périphérique :

Toutes les activités mentionnées ci-dessus, susceptibles de provoquer l'apparition de pollutions, sont soumises à la réglementation générale en vigueur. Les différents projets devront mentionner les dispositifs ou modalités retenus pour éviter de porter préjudice aux ressources en eaux exploitées.

Ainsi, sont concernées :

- les constructions nouvelles pour lesquelles l'autorisation ne sera accordée que si elles sont reliées à un système d'assainissement réglementaire ;

- les stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques : les citernes enterrées devront posséder une double enveloppe conforme aux prescriptions de la réglementation générale ou seront aériennes avec un cuvelage étanche capable de recueillir les volumes totaux en cas de fuite ou de débordement ;

- les voies routières nouvelles : les eaux de ruissellement et de lessivage de chaussées seront collectées et dirigées à l'écart du point d'eau ;

- le creusement de puits ou forages.

IV – Le périmètre de protection éloignée

Le périmètre éloigné est conçu ici comme une zone fragile dans laquelle les dispositions de la réglementation générale doivent être strictement observées notamment en ce qui concerne les constructions, les problèmes liés à l'assainissement des habitations y compris les rejets d'eaux pluviales, les épandages de lisiers, les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le passage de canalisations de transit de produits chimiques.

Article 6 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de deux ans.

Article 7 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention aux administrations compétentes en précisant :

• Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

.../...

- 8 -

• Les dispositions prévues pour parer aux risques précités :

- il fournira tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés ;

- l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire ;

- l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés ;

- sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Est autorisée l'utilisation des eaux des :

- forage 1 de la Pélerine à Saint-Sauveur de Pierrepont,

- forage 2 de la Pélerine à Denneville,

prélevées dans le milieu naturel aux fins de consommation d'eau potable.

Les eaux devront répondre aux exigences de qualité fixées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville, Baudreville et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 10 : Les maires des communes concernées devront annexer, le cas échéant, les servitudes aux plans d'occupation des sols existants et ce dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, les maires de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville et Baudreville, le président du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 11 DEC. 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général, pi

Philippe RONSSIN

Ampliation transmise à :

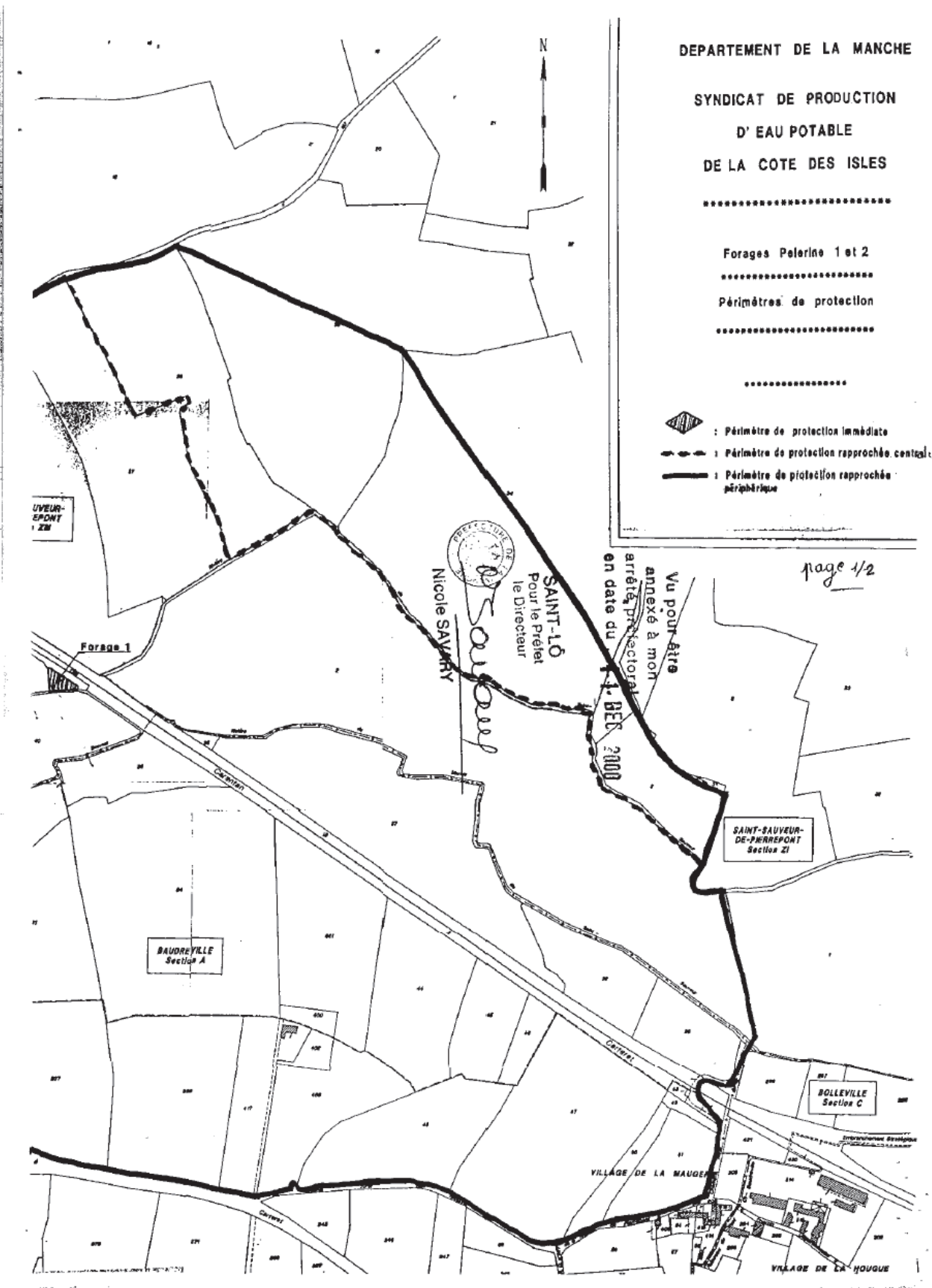
- M. le sous-préfet de Coutances
- M. le président du conseil général
- MM. les maires de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville et Baudreville
- M. le président du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles
mairie – 50580 Porbail
- M. le directeur des services fiscaux – Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint-Lô
- Mme la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales – Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville St-Clair
- M. le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie – Hérouville St-Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô
- M. le directeur de l'agence de l'eau – Hérouville St-Clair
- M. le directeur des services vétérinaires – Saint-Lô

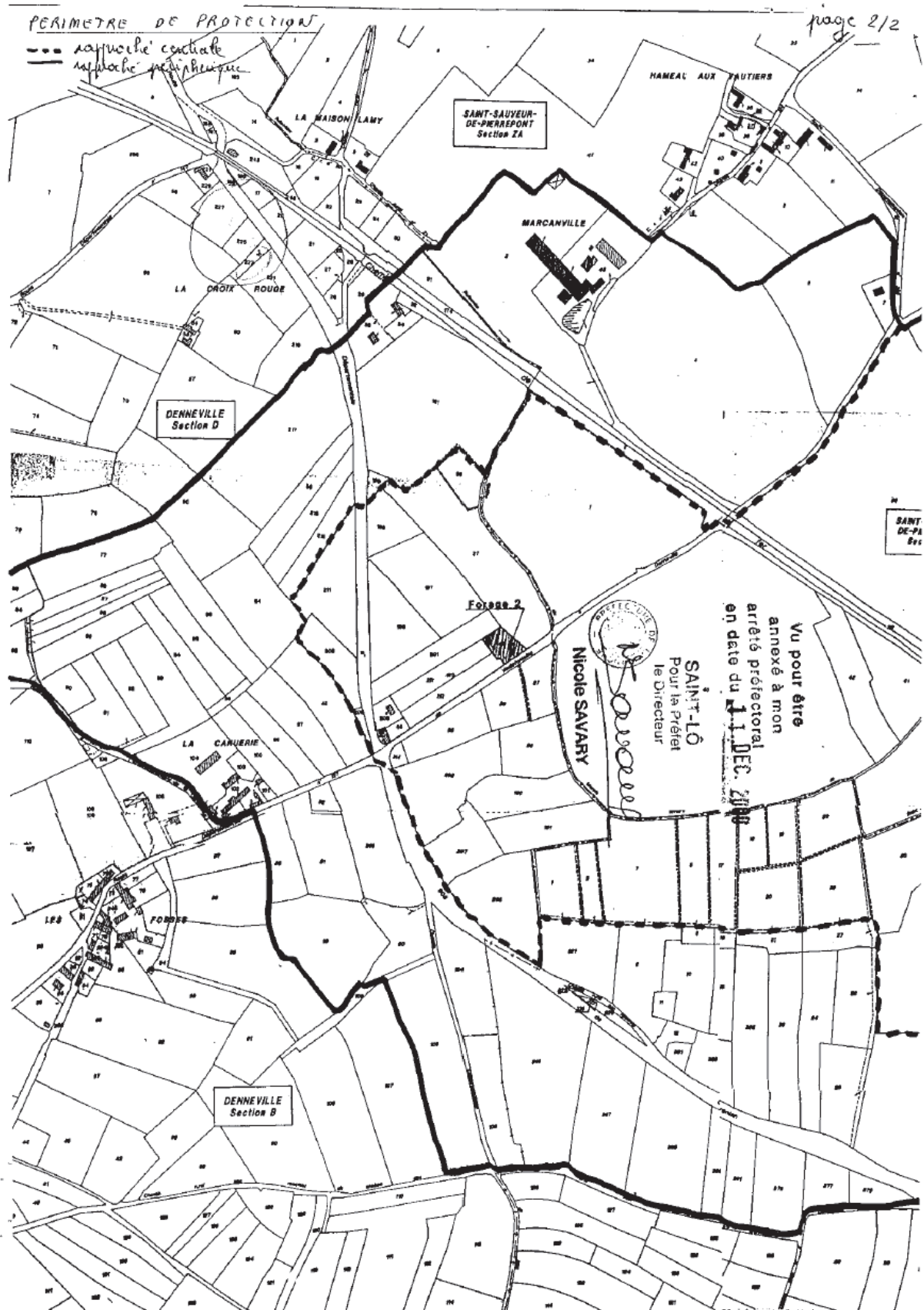
Saint-Lô, le 11 DEC. 2000

Pour le préfet,
Le directeur

N. Savary







4.1.4- Arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 relatif au périmètre de protection de captage du forage de le Pèlerine 2 et modifiant l'arrêté du 11 décembre 2000

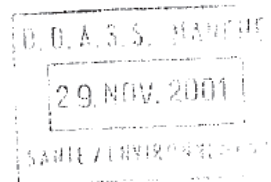


PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Réf. : N° 01-3276 - IG / SJ



ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000
portant autorisation de prélèvement, déclaration d'utilité publique
et établissement de servitudes**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 64-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;
- Vu** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-3445 du 11 décembre 2000 portant autorisation de prélèvement, déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes au profit du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles dans le cadre de l'établissement de périmètres de protection des forages de la Pèlerine 1 et de la Pèlerine 2 sur les communes de Saint-Sauveur de Pierrepont et Denneville ;

Considérant que pour des parcelles, un propriétaire a changé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

- 2 -

26 NOV 2001

SAINT-LÔ MANCHE
COURRIER**ARRÊTE**

Article 1 : L'état parcellaire annexé à mon arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé est remplacé par l'état parcellaire annexé au présent arrêté, en ce qui concerne les parcelles A 48, A 36, A 40, D 174, ZM 2, ZM 39.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné et affiché en mairies de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville et Baudreville et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, les maires de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville et Baudreville, le président du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 22 NOV. 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J.P. CONDEMINE**Ampliation transmise à :**

- M. le sous-préfet de Coutances
- M. le président du conseil général
- M.M. les maires de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville et Baudreville
- M. le président du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles
Mairie – 50580 Portbail
- M. le directeur des services fiscaux – Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Saint-Lô
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales – Saint-Lô ←
- M. le directeur départemental de l'équipement – Saint-Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Hérouville St Clair
- M. le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie – Hérouville St Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture – Saint-Lô
- M. le directeur de l'agence de l'eau – Hérouville St Clair
- M. le directeur des services vétérinaires – Saint-Lô

Saint-Lô, le 22 NOV. 2001

Pour le préfet,
le directeur

Savary



PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

BUREAU
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Ref. : N° 02-963- JG

A R R Ê T É

**modifiant l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2000
portant autorisation de prélèvement, déclaration d'utilité publique
et établissement de servitudes (syndicat mixte de la côte des isles)**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 92-3 modifiée sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 64-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 ;
- Vu** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 00-3445 du 11 décembre 2000 modifié portant autorisation de prélèvement, déclaration d'utilité publique et établissement de servitudes au profit du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles dans le cadre de l'établissement de périmètres de protection des forages de la Pèlerine 1 et de la Pèlerine 2 sur les communes de Saint-Sauveur de Pierrepont et Denneville ;
- Vu** les notifications de cause de rejets de la conservation des hypothèques de Coutances du 26 mars 2002 ;

.../...

50009 SAINT-LÔ Cédex - Tél. : 02 33 06 50 50 - Mèl : prefecture.st-lo@manche.pref.gouv.fr

2.

Considérant que l'état parcellaire annexé à l'arrêté susvisé comporte des renseignements erronés concernant l'identité de propriétaires ou que des propriétaires ont changé pour certaines parcelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'état parcellaire annexé à mon arrêté préfectoral du 11 décembre 2000 susvisé est remplacé par l'état parcellaire annexé au présent arrêté pour les propriétés concernées par les notifications de cause de rejet susvisées.

Article 2 : Les parcelles ZI 4 et A 38, 39, 49, 47 feront l'objet d'une enquête parcellaire complémentaire, les propriétaires ayant changé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville et Baudreville et aux autres endroits habituels d'affichage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, les maires de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville et Baudreville, le président du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le 11 AVR. 2002
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

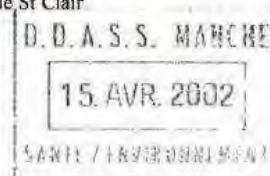
Ampliation transmise à :

- M. le sous-préfet de Coutances
- M. le président du conseil général
- MM. les maires de Saint-Sauveur de Pierrepont, Denneville et Baudreville
- M. le président du syndicat mixte de production en eau potable de la côte des Isles
Mairie - 50580 Portbail
- M. le directeur des services fiscaux - Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Saint-Lô
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales - Saint-Lô
- M. le directeur départemental de l'équipement - Saint-Lô
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Hérouville St Clair
- M. le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie - Hérouville St Clair
- M. le président de la chambre d'agriculture - Saint-Lô
- M. le directeur de l'agence de l'eau - Hérouville St Clair
- M. le directeur des services vétérinaires - Saint-Lô

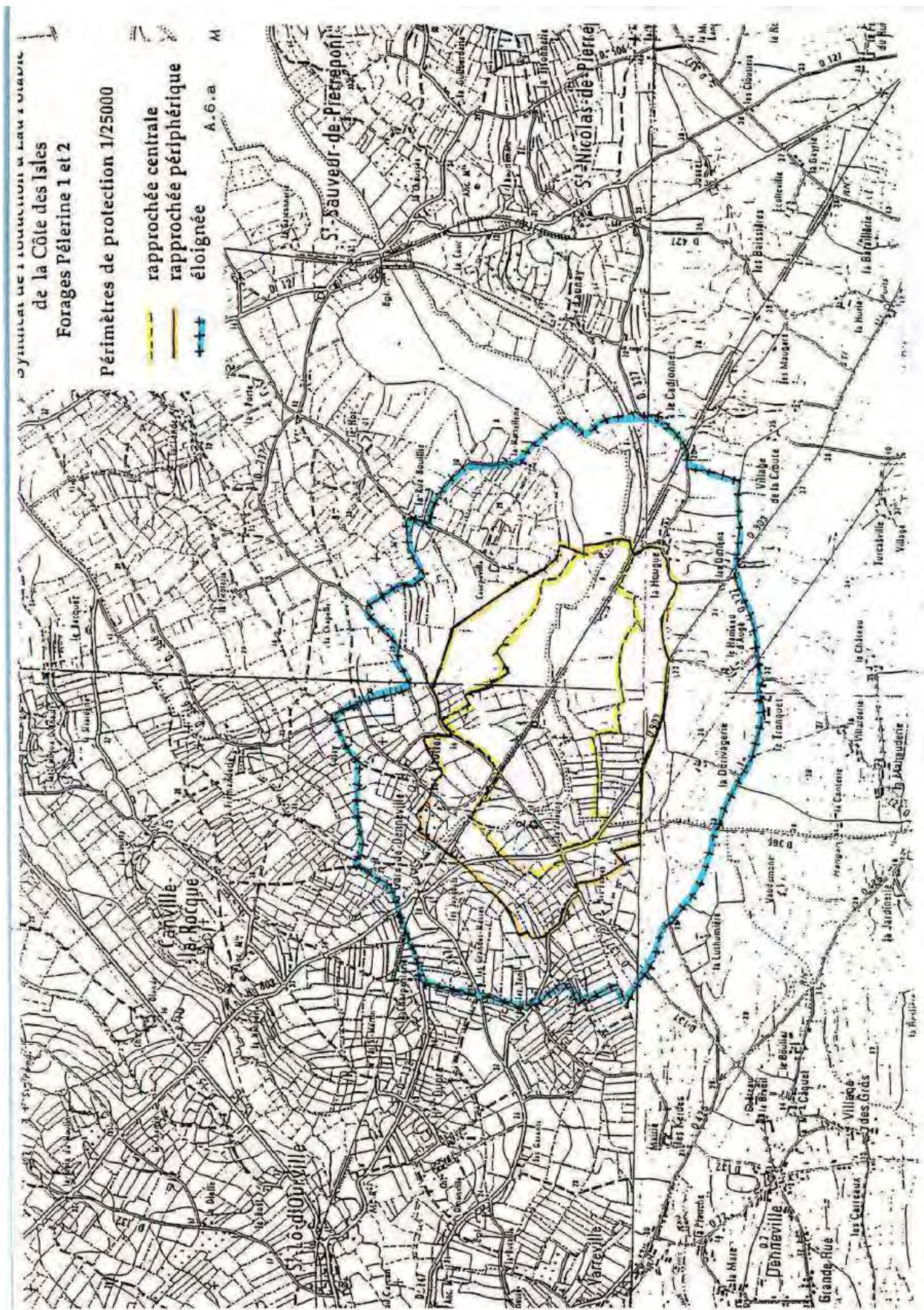
J.P. CONDEMINÉ

Saint-Lô, le 11 AVR. 2002
Pour le Préfet
Le Directeur,


Nicole SAVARY



4.1.5- Plans annexes à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 relatif au périmètre de protection de captage du forage de le Pèlerine 2



4.2- EL9 - Servitude de passage des piétons sur le littoral

- 187 -

EL₉**PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL****I. - GÉNÉRALITÉS**

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T. 78/46 bis*).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A. - PROCÉDURE***Servitude de passage longitudinale*

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale :

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude : ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

- 188 -

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 b et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

EL₉

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 a du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 b du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 b du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) *Aux propriétaires et à leurs ayants droit*

Néant.

b) *Aux usagers du sentier*

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

- 190 -

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 b du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 c du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 b du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

4.3- I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriquesANNEXE I.4 – Département de la Manche Commune de

1

ELECTRICITE

-0o0-

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique) d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, l'ordonnance du 23 octobre 1958 et les décrets du 6 octobre 1967.

Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35.

Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par de nombreux textes législatifs.

Décret n° 1224 du 17 novembre 2004 portant statuts de la société anonyme Electricité de France.

Décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport.

Décret n° 2005-172 du 4 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985, n° 88-199 du 29 février 1988, n° 93-629 du 25 mars 1993, n° 95-494 du 25 avril 1995, n° 2001-366 du 26 avril 2001, n° 2003-999 du 14 octobre 2003 et n° 2004-835 du 19 août 2004 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

II.A MINISTERE DE TUTELLE

Ministère à l'Industrie (Direction de la Demande et des Marchés Energétiques)

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes, placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité, en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II et II bis du décret du 11 juin 1970 modifié susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 modifié en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique, dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête. La notification aux propriétaires concernés des travaux projetés est effectuée par les Maires ou le demandeur.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 modifié et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent, ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970 modifié).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^{er} Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2^{ème} Obligations "de faire" imposées au propriétaire.

Néant

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^{er} Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2^{ème} Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 3 mètres (ouvrages de tension < à 50000V) ou à 5 mètres (ouvrages de tension > à 50000V) des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Liste des lignes électriques :

Exploitant : EDF Gaz de France Distribution de La Manche
76 Bd Mendès-France
50107 CHERBOURG Cedex

Réseaux de distribution HTA et BT

Exploitant : RTE EDF Transport SA Normandie-Paris
Groupe Exploitation Transport Normandie
15 rue des Carriers B.P. 7
14123 IFS

4.4- PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunication

4.5.1- Textes de loi

- 355 -

PT₃

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

- 356 -

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

4.5.2- Arrêté préfectoral du 31 janvier 1997


PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

BUREAU
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
ET DE L'ENSEIGNEMENT

Télécopie : 33 06 50 92

REF : N° 97 - 273 - CD/SL

Affaire suivie par : M. DENIGOT

Poste : 33 06 50 49

Saint-Lô, le 31 JAN. 1997

LE PREFET DE LA MANCHE

à

Monsieur le directeur du réseau national
de France-Télécom

B.P. 26

76 240 - Le Mesnil-Esnard

Objet : Pose d'un câble de télécommunications.

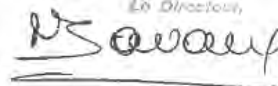
Référ : Votre lettre UIR/GO/FON/11/JD du 18 janvier 1997.

Pour faire suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, ampliation de l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant la pose d'un câble de télécommunications dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Portbail, St-Lô-d'Ourville, Canville-la-Roque, Denneville, Saint-Rémy-des-Landes, Baudreville, Surville, Glatigny, Bretteville-s/Ay, Saint-Germain-sur-Ay et Créances.

Je vous informe que je demande, par ce même courrier, aux maires des communes concernées de procéder à l'affichage de cette décision.

Je vous précise en outre qu'il vous appartient de notifier cet arrêté aux propriétaires et locataires ou exploitants intéressés, conformément aux dispositions de l'article 6.

Pour le Préfet
En Directeur,



Nicole SAVARY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

80009 SAINT-LO cedex - Tél. 33 06 50 50 - Télex 171919 F PREFSLO - Télécopie 33 57 36 66

PREFECTURE DE LA MANCHE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

BUREAU
DES AFFAIRES IMMOBILIERES
ET DE L'ENSEIGNEMENT
Télécopie : 33.06.50.92
tél n° 97-272 - CD/MJJ
Affaire suivie par M. Dengot
Poste : 50.49

ARRETE

autorisant la pose d'un câble de télécommunications

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code des postes et télécommunications, notamment les articles L. 48 à L. 53 et D. 407 à D. 411 ;
- Vu** le code des tribunaux administratifs ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le projet présenté par le directeur du réseau national de France Télécom de Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir un câble souterrain de télécommunications dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Portbail, Saint-Lô-d'Ourville, Canville-la-Roque, Denneville, Saint-Rémy-des-Landes, Baudreville, Surville, Glatigny, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay et Créances;
- Vu** les procès-verbaux de l'enquête ouverte dans les mairies des communes précitées les 18, 19 et 20 décembre 1996 ;
- Vu** le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

2 SAINT LO Cedex Te: 33 06 50 50 Telex 171919 F-PREFSLO télécopie 33 5 / 46 00

Arrête :

Article 1er - Le directeur du réseau national de France Télécom de Rouen et les agents placés sous ses ordres, ainsi que le personnel des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés à :

- a) - pénétrer sur les terrains décrits en annexe au présent arrêté ;
- b) - faire sur ces terrains les dépôts de matériel nécessaires ;
- c) - effectuer les travaux de pose d'un câble souterrain de télécommunications sur le territoire des communes de Portbail, Saint-Lô d'Ourville, Canville-la-Roque, Denneville, Saint-Rémy-des-Landes, Baudreville, Surville, Glatigny, Bretteville-sur-Ay, Saint-Germain-sur-Ay et Créances.
- d) - procéder à l'entretien de ces installations.

Article 2 - Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être observées :

- a) - le chantier sera signalé en application de la réglementation en vigueur ;
- b) - toutes dispositions utiles seront prises pour ne causer aucun dommage aux ouvrages publics ou privés et pour qu'aucun trouble ne soit apporté aux systèmes d'adduction et de canalisation des eaux potables, à ceux de tout à l'égout ainsi qu'aux canalisations de gaz et de distribution d'énergie électrique ;
- c) - la surface du sol sera reconstituée dans son état primitif. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès l'achèvement des travaux ;
- d) - l'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux demeureront assurés. Les saignées de la route et les fossés devront constamment être débouchés et entretenus à cet effet ;
- e) - Les racines maitresses des arbres voisins de la tranchée ne devront pas être sectionnées.

Article 3 - Il n'est dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle correspondant au préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera fixée par le tribunal administratif de Caen.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'agrément ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 - La pose des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

3.

Si des propriétaires décident soit de clore leurs propriétés, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils doivent en aviser France Télécom, direction du réseau national de Rouen, B.P. 26, 76240 Le Mesnil-Esnard, au moins un mois à l'avance par lettre recommandée.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté seront notifiées par les soins du directeur du réseau national de France Télécom à Rouen, aux propriétaires et locataires ou exploitants intéressés, désignés en annexe au présent arrêté.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur du réseau national de France Télécom et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 31 JAN. 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Yves LATOURNERIE

Ampliations transmises à :

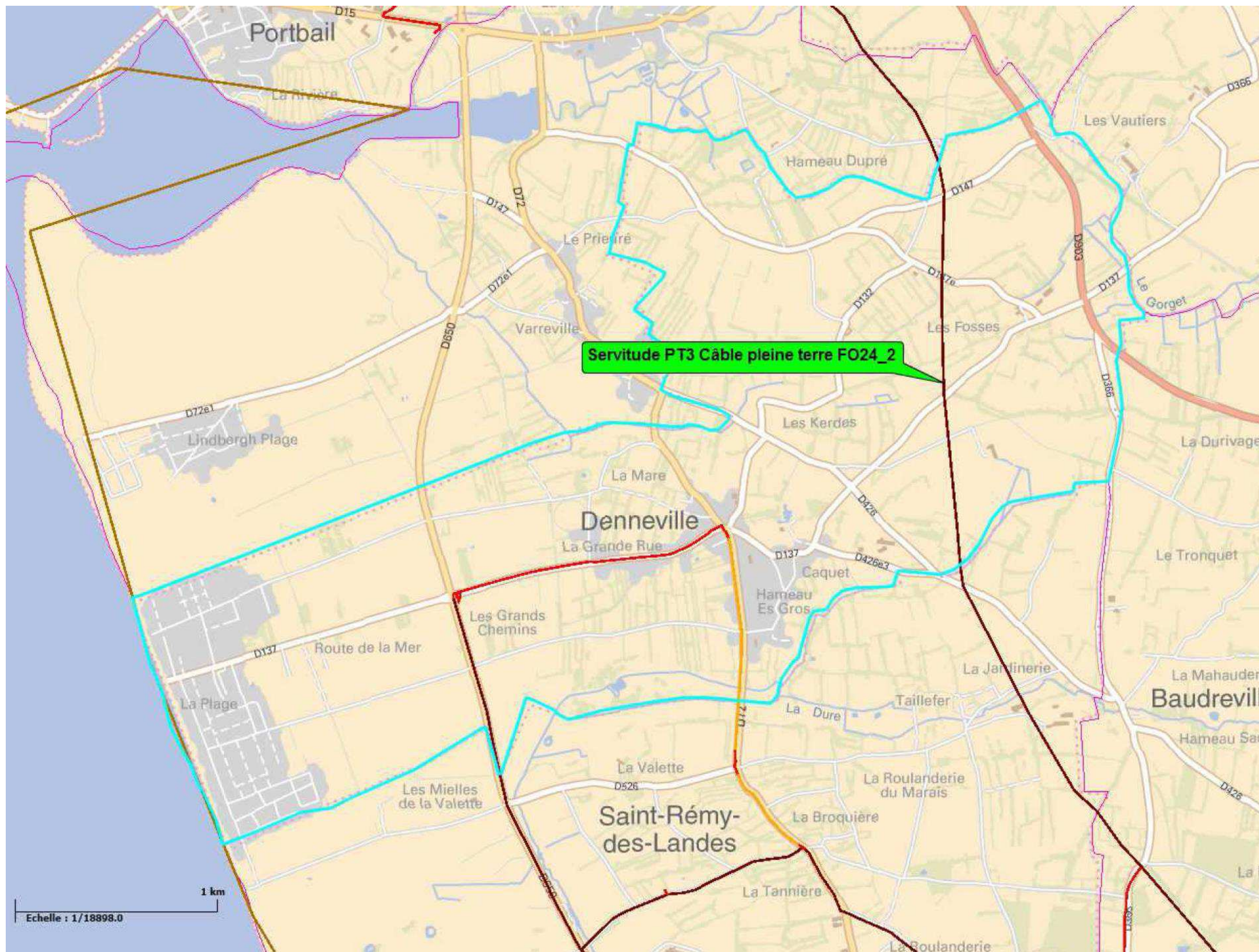
- M. le sous-préfet de Coutances.
- M. le sous-préfet de Cherbourg.
- Mmes et MM. les maires de Saint-Rémy-des-Landes, Portbail, Denneville, Glatigny, Canville-la-Roque, Surville, Saint-Lô-d'Ourville, Créances, Saint-Germain-sur-Ay, Bretteville-sur-Ay et Baudreville
- M. le directeur du réseau national de France Télécom
B.P. 26
76240 Le Mesnil-Esnard.
- M. le directeur départemental de l'équipement à Saint-Lô.
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt -
Saint-Lô.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche -
Saint-Lô.

Saint-Lô, le 31 JAN. 1997

Pour le préfet,
Le directeur,

 
Savary.

4.5.3- Plan annexe à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1997 relatif à la servitude PT3 Câble pleine terre FO24_2



4.5- T7 - Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement

- 393 -

T
7**RELATIONS AÉRIENNES**

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV, et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION**A. - PROCÉDURE**

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

- 394 -

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

CODE L'AVIATION CIVILE**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES INSTALLATIONS**

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X ; décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). - A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

Les dispositions de l'article R. 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2. - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3. - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

6.1.3- AUTRES ANNEXES

1- CLASSEMENT DES ROUTES A GRANDE CIRCULATION

2 juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009
fixant la liste des routes à grande circulation

NOR : DEVS0928601D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*
BRICE HORTEFEUX

Le ministre de la défense,
HERVÉ MORIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,*
DOMINIQUE BUSSEREAU

2 Juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
49	D 144	RD 60	BEAUFORT-EN-VALLEE	A 85	FONTAINE-GUÉRIN
49	D 771	RD 775	POUANCE	Limite département 49/44	POUANCÉ
49	N 249	D 752	CHOLET	Limite département 49/79	LA TESSOUALLE
49	D 761	D 960	DOUE-LA-FONTAINE	D 347	MONTREUIL-BELLAY
49	D 960	D 347E	SAUMUR	D 347	SAUMUR
49	D 947	Quai Camot	SAUMUR	D 952	SAUMUR
49	D 144	D 60	BEAUFORT-EN-VALLEE	A 85	FONTAINE-GUERIN
49	D 260	Boulevard Blanchouin	ANGERS	A 87N	LES-PONTS-DE-CE
50	D 900E3	D 900	AGNEAUX	D 972	AGNEAUX
50	D 901	D 401	AUDERMILLE	N 13	TOURLAVILLE
50	D 7	D 31	AVRANCHES	D 973	AVRANCHES
50	D 972	D 572	BERIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 56	N 13	BRIX	D 22	COUVILLE
50	D 974	N 174	CAVIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 40	D 43	CEAUX	Limite département 50/35	SACEY
50	D 43	N 175	CEAUX	D 40	CEAUX
50	Avenue de Cessart	D 901	CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 690	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 662	CREANCES

2 Juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
50	D 650	D 900	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES
50	Place Napoléon	Avenue de Cessart	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de Caligny	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	Quai de Caligny	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 53	N 174	CONDE-SUR-VIRE	D 974	SAINT-AMAND
50	D 44	D 971	COUTANCES	D 971E3	COUTANCES
50	D 971	D 972	COUTANCES	D 973	SAINT-PAIR-SUR-MER
50	D 972	D 971	COUTANCES	D 900E3	AGNEAUX
50	D 652	D 650	CREANCES	D 900	LESSAY
50	D 23	Extrémité	FLAMANVILLE	D 650	LES PIEUX
50	D 901	D 611	GONNEVILLE	D 901	TOURLAVILLE
50	D 975	Limite département 50/14	GOUVETS	D 911	PONTS
50	D 973	D 924	GRANVILLE	D 7	MARCEY-LES-GREVES
50	D 974	D 975	GUILBERVILLE	N 174	SAINT-LO
50	D 975	Limite département 50/14	GUILBERVILLE	Limite département 50/14	BEUVRIGNY
50	D 77	D 900	HEBECREVON	D 972	SAINT-GILLES
50	D 89	D 900	AMIGNY	D 377E1	AMIGNY
50	D 4	D 650	LES PIEUX	D 23	LES PIEUX
50	D 2	D 900	LESSAY	D 971	COUTANCES

2 Juin 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 3 sur 145

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
50	D 352	D 900	MARTINVAST	D 119	MARTINVAST
50	D 900	D 352	MARTINVAST	D 650	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 911	D 911E	PONTS	D 975	PONTS
50	D 22	D 901	SAINTE-CROIX-HAGUE	D 56	COUVILLE
50	D 900	D 2	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	D 2	LESSAY
50	D 2	N 13	VALOGNES	D 900	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50	D 976	Limite département 50/61	LE TEILLEUL	D 43	PONTAUBAULT
50	D 999	D 972	SANT-LO	D 972	SANT-LO
50	D 56E1	N 13	BRIX	D 56	BRIX
50	D 911E	D 911	PONTS	D 7E1	PONTS
50	D 7E1	N 175	PONTS	D 31	AVRANCHES
50	D 998	D 30	SANT-JAMES	D 976	PONTAUBAULT
50	D 13	D 999	VILLEBAUDON	D 53	CONDE-SUR-VIRE
50	D 971	D 972	COUTANCES	N 13	CARENTAN
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 13	VILLEBAUDON
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 47	MARTIGNY
50	D 47	D 999	MARTIGNY	D 85	ISIGNY-LE-BUAT
50	D 85	D 47	ISIGNY-LE-BUAT	D 976	ISIGNY-LE-BUAT